

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 9

N° 536 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2019

---

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 536 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Pour les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle prévue à l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne peut être supérieur à un montant défini par décret. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec la mesure de désocialisation prévue au présent article, cet amendement a pour objet de préciser, pour la fonction publique territoriale, les modalités règlementaires de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle instaurée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.